

Service Général de la Création Artistique
Arts visuels

Vade-mecum

Bourses en Arts plastiques

Bourse d'aide à la Cr éation ou à la Production
& Bourse d'aide à la Recherche

(Septembre 2025)

Présentation générale

[Le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques](#) prévoit l'octroi de **bourses** aux acteurs du secteur des arts plastiques.

Le montant pouvant être accordé dans le cadre d'une bourse est compris **entre 1.000 euros et 15.000 euros**.

Ces bourses sont uniquement destinées aux personnes physiques.

Pour autant, ces personnes physiques peuvent exercer une ou plusieurs activités rémunérées relevant d'un domaine des arts plastiques, sans qu'il soit nécessaire que cette activité représente leur revenu principal.

Les pratiques qu'englobe le terme « arts plastiques » dans le cadre de l'octroi d'une bourse en arts plastiques sont : le dessin, l'estampe, l'illustration, la peinture, la photographie, la sculpture, la vidéo d'art ou toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature.

Objectifs

Le dispositif des bourses poursuit les objectifs généraux du décret, à savoir notamment octroyer un soutien aux activités et au fonctionnement des personnes physiques relatifs à :

- a) La création et la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, relevant exclusivement des arts plastiques ;
- b) La monstration, la promotion ou la diffusion d'œuvres ou de créateurs relevant exclusivement des arts plastiques, notamment l'organisation d'expositions, le commissariat d'expositions ou la publication de catalogues d'expositions, d'essais, de critiques et d'études relatifs à des œuvres ou des créateurs relevant des arts plastiques ;
- c) La recherche ou la formation relevant exclusivement des arts plastiques, y compris la participation à des résidences d'artistes, à l'exclusion des matières relevant de l'enseignement artistique ;
- d) La médiation ou le service aux publics relevant exclusivement des arts plastiques ;
- e) L'information, le conseil ou tout autre service aux professionnels des arts plastiques, y compris la documentation sur tout support.

Nature des bourses

Le décret du 3 avril 2014 prévoit les types de bourses suivants :

1. Bourse d'aide à la création ou à la production d'une œuvre ;
2. Bourse d'aide à la recherche ;
3. Bourse à la formation (dispositif non disponible actuellement en arts plastiques).

Afin de répondre aux objectifs visés par le décret, et aux besoins constatés dans le domaine des arts plastiques, la Direction des Arts plastiques contemporains a mis en place deux types de bourses, détaillées dans le tableau ci-dessous :

1. Bourse d'aide à la création ou à la production ;
2. Bourse d'aide à la recherche.

Périmètre des bourses

Bourse d'aide à la création ou à la production
<p>La demande de bourse à la création ou à la production vise à soutenir :</p> <ul style="list-style-type: none">• La création d'une œuvre, d'une pratique sans pour autant être liée à la présentation, à la conception ou au développement de pièces spécifiques, à savoir des travaux de recherche esthétique, technique ou conceptuelle étayant une démarche de création culturelle ou artistique ;• Le développement de la carrière d'un créateur ou d'une créatrice de la Communauté française ;• Le projet doit témoigner d'une démarche éthique et durable¹ ; <p>Les bourses étant majoritairement dédiées à la rémunération de leurs auteurs, la bourse à la création, à la différence de l'aide à la création, ne suppose <u>pas de finalité de diffusion obligatoire</u> que ce soit sous forme d'exposition, de fin de résidence, ou encore de monstration publique.</p>
Bourse d'aide à la recherche
<p>La bourse de recherche vise à soutenir :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les travaux de recherche de nature esthétique, technique ou conceptuelle ;• Les projets de monstration ou de résidence nécessitant un soutien théorique, ou un travail rédactionnel visant à étayer une approche, une démarche ou une recherche coordonnée à un développement fondamental ou formel innovant.

¹ démarche éthique : démarche visant à s'assurer que les producteurs et sous-traitants bénéficient de conditions de travail équitables et respectueuses de la dignité humaine / durabilité : caractère pérenne et soutenable d'un projet sur le plan artistique, économique et social et environnemental.

La bourse à la recherche, ne suppose par essence pas de finalité de diffusion obligatoire.

Considérations spécifiques

Nombre de bourses susceptibles d'être sollicitées

Un même demandeur ne peut bénéficier de plus de trois bourses au cours d'une période de quatre années consécutives.

Temporalité du projet

Sauf justification dument motivée, le projet est appelé à se développer, au moins en partie, durant l'année de l'exercice budgétaire au cours de laquelle le subside est délivré.

Teneur pluridisciplinaire du projet

S'agissant de la bourse à la création, si le projet de création revêt à part égale de sa dimension plastique une ou plusieurs dimensions relevant d'autres secteurs artistiques (arts vivants, audiovisuel, lettres et livre, ...), il est alors vivement conseillé au demandeur d'adresser directement sa demande auprès de la Commission Tranversale de la Culture (CTC) dont ce type de projet est le territoire de compétence. En revanche, si le dossier revêt de façon périphérique des aspects pluridisciplinaires mais que sa teneur première reste le domaine des Arts plastiques, la demande reste à adresser à la Commission des Arts plastiques.

Exonération fiscale

Les aides aux projets sont des subventions ponctuelles. Ces aides sont accordées par un pouvoir public reconnu, sans contrepartie ou services rendus.

Au sens de la législation fiscale, ces subsides sont non imposables lorsqu'ils sont attribués par des institutions agréées par arrêté royal comme c'est le cas pour la Communauté française et que les conditions prévues sont bien respectées. Elles sont donc, à priori, exonérées d'impôts pour les personnes physiques et morales.

Conditions d'accès et de recevabilité

Pour pouvoir bénéficier d'une bourse à la création ou à la production, le demandeur doit :

- être une personne physique domiciliée ou résidant en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;
- présenter et décrire dans une note d'intention son projet original ;
- inscrire ce projet dans des pratiques témoignant d'une démarche éthique et durable ;

- faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel la bourse est sollicitée ;
- mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;
- ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2 du décret relatif aux arts plastiques.

Pour pouvoir bénéficier d'une bourse à la recherche, le demandeur doit :

- être une personne physique domiciliée ou résidant en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;
- le cas échéant, démontrer de la qualité professionnelle du partenaire avec lequel la recherche est effectuée ;
- présenter et décrire dans une note d'intention son projet artistique et son intention culturelle ;
- démontrer l'intérêt culturel du projet pour lequel la bourse est sollicitée pour la Communauté française ;
- ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2 du décret relatif aux arts plastiques.

Eléments matériels constitutifs de demande de bourse

Depuis le 1er septembre 2025, toutes les demandes de bourses en arts plastiques doivent être effectuées via la plateforme en ligne « [SUBside](#) ».

Seules les demandes introduites sur [SUBside](#) seront dorénavant prises en compte. Les anciens formulaires ne sont donc plus valides.

Toutes les demandes seront composées d'un formulaire à remplir dans [SUBside](#), ainsi que d'une série d'annexes propres à chaque type de demande.

La demande de bourse doit contenir les éléments suivants :

- si vous utilisez [SUBside](#) pour la première fois, une attestation bancaire reprenant le nom, l'adresse et le numéro de compte (sous la forme IBAN) de la personne morale ou physique qui introduit le dossier. Si vous passez par l'intermédiaire d'un organisme interface pour percevoir la subvention, il faudra alors renseigner les coordonnées complètes de cet organisme et les références spécifiques du projet seront communiquées à la place de l'attestation bancaire.
- le formulaire complété dans [SUBside](#) ;

- le calendrier prévisionnel reprenant les principales étapes/activités de votre projet ;
- une documentation visuelle (schémas, croquis, clichés, ...) relative au projet et au(x) parcours artistique(s) de l'artiste/des artiste(s) impliqué(s)s dans le projet ;
- le tableau budgétaire complété téléchargeable [ici](#) ;
- le curriculum vitae de la demandeuse ou du demandeur ;
- une attestation de résidence/domiciliation sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles – à se procurer soit auprès de votre commune, soit à cette adresse : [Mon Dossier - Registre national - Direction générale Identité et Affaires citoyennes](#).
- en cas de projet mené en coproduction, un accord signé par les partenaires directs du projet pour introduire la demande de subvention.

NB : Le demandeur s'engage à communiquer tout changement d'information qui interviendrait en cours de procédure (adresse postale, adresse électronique, numéro de compte...).

Modalités de dépôt

La demande doit être introduite dans le respect du [calendrier des dépôts](#) de dossier publié sur le site de la Direction des Arts visuels.

Les dossiers doivent, sous peine d'irrecevabilité, être introduits via la plateforme [SUBside](#) au plus tard à minuit aux dates précisées dans le calendrier.

Attention, ces dates sont susceptibles d'être modifiées. Veillez à régulièrement consulter le [site web](#) afin d'être informé de tout changement éventuel.

Traitements de la demande

La durée moyenne de traitement d'un dossier, [de son introduction au rendu de la décision ministérielle](#), est de 6 mois maximum. Vous trouverez ci-dessous les étapes du parcours d'un dossier, de sa réception à la notification de la décision du/de la Ministre.

Lorsque la demande lui parvient, l'administration délivre au demandeur ou à la demandeuse un accusé de réception et vérifie dans les 30 jours la recevabilité de la demande.

Si le dossier est incomplet, l'administration le signifie au demandeur. Celui-ci devra fournir les éléments manquants dans un délai de 30 jours.

Si le dossier n'est pas recevable, l'administration en avertit le demandeur.

Conformément à l'article 17 du décret, l'administration examine la demande dans un délai de 45 jours à dater de sa réception et communique le dossier, accompagné d'un rapport-type (avis), pour examen à la commission d'avis compétente (la Commission des Arts Plastiques – Session arts plastiques / Sous-session aides ponctuelles).

Les demandes sont ensuite examinées par l'instance d'avis qui doit rendre des avis, favorables ou défavorables, dans un délai de 60 jours, motivés selon les 3 critères d'évaluation suivants :

- La qualité artistique et culturelle du projet, en ce compris son aspect original de même que la façon dont le demandeur entend le concrétiser ;
- Adéquation entre le montant du soutien ponctuel demandé et le projet artistique
- Lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA).

> [Consultez la composition de la Commission des Arts plastiques](#)

Décision de la/du Ministre de la Culture

Les avis motivés de la Session sont ensuite communiqués au/à la Ministre de la Culture qui statue sur la proposition et prend la décision de soutenir ou non le projet dans un délai de 90 jours à dater de la réception de l'avis visé.

L'administration transmet ensuite les décisions et les avis motivés aux demandeurs.

L'administration ne communique pas l'avis consultatif émis par la Commission avant qu'une décision officielle ne soit prise par la Ministre.

En cas de décision défavorable, l'administration communique également les voies de recours possibles.

En cas de refus de la demande, un projet peut faire l'objet d'un nouvel avis de la Commission d'avis pour autant que le projet ait été modifié ou davantage motivé pour tenir compte des remarques émises par la Commission d'avis. Un même projet ne peut être représenté qu'une fois.

Octroi du subside

En cas de réponse favorable, et sous réserve du contrôle administratif et budgétaire, l'administration procède à la liquidation de la subvention. La première tranche (85% du montant total de la subvention) est versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le solde (15% du montant total de la subvention) est versé sur le compte du bénéficiaire après la réception et le contrôle de son dossier de justification, généralement au plus tôt le 1er janvier de l'année qui suit l'année d'octroi de la subvention. La liquidation de la seconde tranche n'intervient en effet pas avant l'année qui suit l'attribution du subside, et ce, même si le demandeur rentre son rapport de justification durant la même année.

Justification du subside

En cas d'obtention de la bourse, et afin de bénéficier de la seconde partie du montant octroyé, le ou la bénéficiaire de la bourse doit transmettre à l'administration, un rapport d'activités se rapportant au projet pour lequel il ou elle a reçu le subside, dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les trente-six mois qui suivent la décision d'octroi.

Ce rapport comprend au moins les trois éléments suivants :

- un rapport d'activités reprenant :
 - une évaluation artistique et culturelle ;
 - s'agissant de la bourse à la création/production, le bénéficiaire joint une copie de la représentation du travail réalisé, ou à défaut, les éléments attestant de sa réalisation.
- un rapport financier reprenant :
 - [le relevé des pièces comptables justificatives](#) (.XLS) pour un montant au moins égal à la totalité de la subvention allouée, signé et certifié. Ces pièces comptables ne doivent pas être obligatoirement transmises à l'administration mais doivent par contre être conservées par le demandeur.

Nb : les rémunérations personnelles du bénéficiaire sont justifiées par une déclaration sur l'honneur de sa part, listant les tâches effectuées, leur durée, et le montant qu'il s'est attribué pour chaque tâche.

Ce document est téléchargeable [ici](#).

Pour les demandes introduites avant le 1^{er} septembre 2025, le rapport d'activités et le rapport financier sont à envoyer par email au format PDF en un fichier unique intitulé "Rapport justificatif + nom du projet + nom du bénéficiaire", à l'adresse suivante : artsvisuels@cfwb.be.

Pour les demandes introduites après le 1^{er} septembre 2025, les justificatifs devront être transmis via la plateforme [SUBside](#).

Coordonnées des contacts – Bourses – Arts plastiques :

Ivo GHIZZARDI - Gestionnaire des dossiers Aides à la création/production et aux évènements / Bourses à la création/production et à la recherche

T. : 02 413 24 18

E-mail : ivo.ghizzardi@cfwb.be

Laetitia MACIAS - Secrétariat

T. : 02 413 39 16

E-mail : laetitia.macias@cfwb.be